



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 10 décembre 2018

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 10 décembre 2018 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n°26/2018 relatif au budget 2019,
- Ouï le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :


d'accepter le préavis 26/2018 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :


Birgit Knegtel

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 20 décembre 2018 inclusivement**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 10 décembre 2018

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 10 décembre 2018 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n°27/2018 relatif au crédit complémentaire pour les travaux imprévus liés au crédit accordé au chantier du séparatif des eaux de la Grand-Rue et de la Rue du Pontet,
- Oûi le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

d'accepter le préavis 27/2018 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :


Stéphane Fanchini



La Secrétaire :


Birgit Knegetel

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 20 décembre 2018 inclusivement**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet ai 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 10 décembre 2018

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil Communal, dans sa séance du 10 décembre 2018 présidée par Stéphane Fanchini, Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité n°28/2018 relatif à la participation au capital-actions de la S.A. Du Centre Sportif de Borné Nau
- Ouï le rapport des commissions concernées,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

de refuser le préavis 28/2018 tel que présenté par la Municipalité.

Le Président :

Stéphane Fanchini



La Secrétaire :

Birgit Knegtel

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 20 décembre 2018 inclusivement**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 lbis et lter par analogie).